



COMMUNE
DE
LAVIGNY

Lavigny, le 14 novembre 2016
Préavis 10/2016 - 12.04

PREAVIS MUNICIPAL N° 10/2016

Détermination du plafond d'endettement Législature 2016 - 2021

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation le présent préavis traitant des plafonds en matière d'endettement et de risque pour cautionnements.

Préambule

Depuis l'année 2007, les communes, les associations de communes et les autres regroupements de droit public vaudois sont tenus d'adopter un plafond d'endettement et de cautionnement pour la durée de la législature. Les dispositions légales prévoient que ces plafonds soient fixés durant les six premiers mois de chaque législature.

En 2011, le plafond d'endettement avait été fixé à Fr. 9'800'000. -- et le plafond des risques de cautionnement à Fr. 150'000. --.

La fixation de ces plafonds donne un cadre financier mais ne dispense aucunement la Municipalité d'obtenir de la part du Conseil communal une décision pour chaque investissement et/ou emprunt projeté.

Base légale

L'article 143 de la loi sur les communes (LC) a la teneur suivante :

« Art. 143 Emprunts

¹ Au début de chaque législature, les communes déterminent dans le cadre de la politique des emprunts un plafond d'endettement. Elles en informent le département en charge des relations avec les communes qui en prend acte.

² Lorsque le plafond d'endettement est modifié en cours de législature, il fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Conseil d'État qui examine la situation financière de la commune.

³ Une décision d'interdiction d'augmenter le plafond d'endettement peut être prise par le Conseil d'État dans le cas où la nouvelle limite de plafond met en péril l'équilibre financier de la commune.

⁴ Le Conseil d'État fixe par règlement les modalités d'examen de la situation financière des communes.

⁵ Les cautionnements ou autres formes de garanties sont soumis aux mêmes règles d'application que les emprunts. »

L'article 22a du règlement sur la comptabilité des communes à la teneur suivante :

« Art. 22a Réactualisation du plafond d'endettement

¹ Toute demande de modification du plafond d'endettement d'une commune fait l'objet d'un examen approfondi de la situation financière de cette dernière par le Conseil d'État.

² Dans son examen, celui-ci se fonde sur :

- le budget et les comptes annuels de la commune concernée
- une planification financière.

³ La situation financière de la commune est analysée sur la base d'indicateurs et de ratios de gestion d'analyse financière validés par la Conférence des autorités cantonales de surveillance des finances communales. »

Méthodologie

Suite à une intervention parlementaire qui constatait un écart entre la pratique instaurée par l'État et la Constitution vaudoise, le Service des communes et du logement a modifié son approche pour mieux respecter l'autonomie des communes. Il en résulte que :

1. Le plafond d'endettement et de cautionnement ne doit plus être approuvé par le Conseil d'État, sauf en cas de modification en cours de législature.
2. Pour aider les communes à se déterminer, le Service des communes communique de manière transparente les indicateurs et ratios retenus par le canton pour accepter ou refuser une augmentation.

D'un point de vue pratique, la méthodologie a également été précisée :

- Les communes ont les choix entre deux approches. Elles peuvent dorénavant choisir entre:
 - Un plafond d'endettement brut.
 - Un plafond d'endettement net.

Les éléments considérés pour chacun de ces éléments diffèrent et, dès lors, le choix s'effectue principalement en fonction de la structure du bilan et des revenus de la commune.

- Il n'y a plus de distinction entre les plafonds d'endettement et de cautionnement. On ne parle plus que d'un seul plafond, même si dans sa fixation, ces deux éléments sont considérés.
- Pour chaque commune, sa quotité des dettes des associations intercommunales est dorénavant considérée dans le plafond.

Considérations

La période que nous traversons présente certaines particularités et incertitudes.

- La forme des divers investissements communaux liés à du patrimoine financier (parcelles 53,57) n'est pas encore connue à ce stade. Deux modèles principaux sont envisageables :
 - Investissement direct par la commune,
 - Mise en place d'un partenariat Public-Privé,
 - Combinaison des deux modèles.
- Le faible coût de l'argent sur le marché des capitaux offre des opportunités qui pourraient pousser la Municipalité à privilégier l'investissement direct plutôt que le partenariat PPP, afin d'assurer une meilleure rentabilité ainsi que d'accélérer certains investissements.

- Le plan des investissements à moyens et longs termes annexé au budget 2017 fourni la liste des projets de la Municipalité pour la législature 2016-2021.
- La forme et les montants des divers investissements intercommunaux (STEP, Ecoles, Piscine régionale, ...) ne sont pas encore connus à ce stade.

Détermination du plafond d'endettement, législature 2016-2021

Au 31.12 2016, l'endettement brut (compte 922) sera de Fr. 7'536'000. --. Il faut toutefois tenir compte qu'une partie de cet endettement est lié à du patrimoine financier réalisable (parcelles 53, 57, Auberge).

Afin de laisser toutes les options possibles pour la réalisation des projets sur les parcelles 53 et 57, ainsi que les autres projets d'investissement, un capacité d'endettement supplémentaire de l'ordre de Fr. 7'500'000 est nécessaire.

Il est préférable d'établir un plafond d'endettement généreux afin d'éviter de devoir l'ajuster en cours de législature. En effet, il y a lieu de préciser que le plafond d'endettement ne dispense pas la Municipalité d'obtenir, comme par le passé, l'accord du Conseil Communal pour les dépenses d'investissements (dépenses extrabudgétaires) et les nouveaux emprunts.

Au vu des éléments ci-dessus, la Municipalité propose d'établir le plafond d'endettement brut au montant de **Fr. 15'000'000.** -- pour la législature 2016-2021.

Conclusion

Au vu de la situation évoquée ci-dessus, la Municipalité prie le Conseil communal,

- ✧ vu le préavis municipal No 10/2016 sur la détermination du plafond d'endettement pour la législature 2016-2021,
- ✧ ouï le rapport de la commission des finances,
- ✧ attendu que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

de prendre les décisions suivantes :

- ✧ fixer le plafond d'endettement brut pour la législature 2016-2021 au montant de Fr. 15'000'000. --.

Ainsi délibéré en séance ordinaire de la Municipalité le 14 novembre 2016.